L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 12 AVRIL 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 avril.

Dans notre article de lundi sur les prisons, nous disions que le maire n'est mis au-dessus de la loi en refusant d'obéir à l'ordonnance passée par les deux tiers du conseil de ville. En dépit des longues déprécations d'un journal, sans doute aux gages de celui dont il fait si bien l'apologie, nous maintenons aujourd'hui notre assertion. Nous sommes assurés, par de nouveaux renseignemens pris depuis, que le maire a *positivement refusé* non pas de faire bâtir les prisons Blineau, mais d'obéir à l'acte du conseil de ville qui ordonne que les détenus des prisons actuelles soient transférés dans un autre local des mêmes prisons, pour pouvoir séparer la partie à présent occupée par eux et en faire des salles de dépôt d'armes. Cette ordonnance était positive; qu'elle contrariât ou non les vues du maire, une fois adoptée par les deux tiers du conseil de ville, elle était péremptoire, et n'admettait ni réplique ni *veto*; car la loi est, nous l'apprenons au *Mercantile Advertiser*, que le maire doit obéir aux deux tiers du conseil de ville; en s'y refusant le maire a donc enfreint la loi, il a manqué au devoir le plus sacré d'un fonctionnaire public, celui de l'obéissance à la loi, qui est sudessus de tous les administrateurs et des administrés.

Quant à l'*homme aux lunettes*, qui se fait aussi le champion du Parbitraire, nous l'engageons à se rappeler une autre conversation que nous eûmes ensemble (devant témoins) cela doit lui suffire.

Une feuille d'épreuve du *Register & Patriot* de la Mobile, qui nous est parvenue par la malle d'hier, annonce l'arrivée dans ce port du navire *Hurtemann*, capitaine Leslie, venant du Hâvre, d'où il est parti le 22 février. Il est fâcheux pour nos lecteurs que cette feuille ne contienne absolument que des extraits des journaux anglais pris dans les journaux du Hâvre, et par conséquent moins récents que les nouvelles reçues ici directement par le Mexico.

L'ambassadeur turc a rendu visite à lord Palmerston, accompagné de M. Maurojeo, au bureau des affaires étrangères, le 15.

On écrit de Francfort le 13 février, que la nouvelle d'une alliance entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, pour s'opposer à l'intervention de la Russie dans les affaires de la Porte, ne se confirme pas.

Un traité vient d'être signé par la Hollande, en vertu duquel le droit de transit des marchandises de la Hollande à Cologne, et *vice versa*, est diminué de 30 pour cent; ce qui prouve que le roi de Hollande fait tout ce qui dépend de lui pour conserver à ses sujets le transport des marchandises, et prévoir les effets de la libre navigation de l'Escaut, dans le cas où il serait forcé d'y consentir.

On ne s'était point trompé en disant que l'obstination du roi de Hollande avait une cause secrète: la Russie a soutenu sous main ses prétentions, et elle n'attend que le moment où elle sera tout-à-fait débarrassée en Orient, pour se prononcer officiellement.

On mande de Vienne, que la question de la libre navigation de l'Escaut sera bientôt décidée à la satisfaction de tous ceux qui y sont intéressés. Des lettres commerciales d'Amsterdam disent que l'embargo mis en France et en Angleterre sur les navires hollandais, sera bientôt levé, et que les prisonniers faits à Anvers vont être renvoyés. La libre navigation de l'Escaut alors sera déclarée par le roi de Hollande, et il laissera aux traités le soin de décider la question des droits.

Nous n'avons pas reçu hier de malle du nord; mais un journal de New-York du 26 mars, un seul journal, le *Commercial Advertiser*, qui nous était parvenu depuis avant-hier, et qui avait échappé à notre attention, contenait des nouvelles de Liverpool du 21 février, c'est-à-dire de deux jours plus récentes que celles ne nos précédemment ici. Les dates de Londres sont du 23, et celle de Paris du 20.

Les fonds belges se sont élevés de 2 pour cent; non, cependant, par aucune cause politique, mais par suite du nouveau plan de finances d'après lequel on doit lever de l'argent.

Le 21 février, lord Stanhopp a présenté à la chambre des lords le rapport sur le bill "pour la suppression des troubles en Irlande;" et ce bill, après quelque discussion, a été adopté. Un des amendemens a été présenté par lord Grey lui-même: c'est celui qui tend à empêcher l'emploi des feux de joie comme signaux.

Les résolutions présentées par lord Althorp, pour régler les séances de la chambre des communes, ont été discutées le 20. Il a été décidé que la chambre se réunirait à midi et siégerait jusqu'à 3 heures pour la réception des pétitions et la transaction des affaires particulières. Cette résolution a été adoptée à une majorité de 133 voix contre 14. En outre, le nombre de membres requis pour former le quorum a été abaissé de quarante à vingt.

La plus grande agitation s'est manifestée à Dublin le 20, en conséquence de l'adoption du *suppression bill*. Les sociétés connues sous les dénominations de *Trades* et de *Volunteers* ont suspendu les travaux politiques pour s'occuper de leur sûreté personnelle. Une grande assemblée générale devait avoir lieu le lendemain. Un emprunt forcé a été fait à la banque d'Irlande; mais la valeur en est peu considérable.

M. O'Connell, dans une lettre à un de ses amis, qualifie d'audace inouïe et d'atroce tyrannie la conduite de lord Grey à l'égard de l'Irlande. "On osa, dit-il, parler de l'union des deux pays, après avoir essayé de mettre hors la loi les habitants d'une vaste portion de l'empire!

"Mais l'extrême despotisme des mesures proposées tend à dégoûter tous les amis de la liberté, et en Angleterre nous irons certainement chercher de l'appui *hors de nos portes*.

"En attendant, je vous prie d'employer mon nom pour conjurer le peuple, en premier lieu, d'être paisible, de ne pas éclater, de ne commettre aucune violence; prouvez lui, au contraire, qu'il y aurait une entière folie à faire l'ouvrage de nos ennemis, en violant la loi d'une manière quelconque. Secondement, engagez le clergé, et, s'il est possible, les laïques à se réunir unanimement pour faire des pétitions. Pétitionnez, pétitionnez, pétitionnez contre ces mesures. Que de toutes les parties de l'Irlande, il nous vienne des pétitions fermes, respectueuses et énergiques.

"Qu'on ne se livre pas au désespoir, la bataille constitutionnelle qu'il nous faut livrer pour la liberté de l'Irlande n'est pas encore perdue; et elle ne le sera pas, avec l'appui de dieu. Je le répète, que personne ne se livre au désespoir; au contraire, engagez les amis de la liberté à insister pour que leurs représentans fassent leur devoir.

"Je n'ai pas le temps de vous en écrire davantage aujourd'hui. Que notre devise soit celle-ci: "Paix, ordre, efforts constitutionnels."

Le *Morning-Advertiser* de Londres du 21, dit: "Nous apprenons que le roi de Hollande a adressé une demande à l'empereur Nicolas, pour le prier de l'aider à se tirer des difficultés dans lesquelles son obstination l'a jeté; mais que cette ouverture a reçu un accueil défavorable. On lui conseille, pour son propre bien et celui de ses sujets, de régler aussitôt que possible ses différends avec la France."— Qui croisons-nous, de ceux qui affirment que la Russie va prendre les armes pour la Hollande, ou de ceux qui affirment que le *géant du Nord* rebute Guillaume-le-rétif?

Une plainte formelle dirigée contre le baron Van Zuylen, ministre hollandais à la cour de St. James, a été adressée au parlement le 15 février, par lord Palmerston et le prince de Talleyrand.

Un journal d'Anvers a reçu de Flessingue une lettre du 18 février, qui, tout en confirmant ce qui a été publié relativement aux droits établis par la Hollande sur l'Escaut, et l'obligation où s'est trouvé le navire le *prince de Metternich* de donner caution, annonce l'agréable nouvelle que le 13 février a été donné de suspendre provisoirement le paiement de ces droits et de ne plus exiger de cautions des navires remontant ou descendant l'Escaut. Ainsi la navigation de ce fleuve est débarrassée de toute entrave, et les navires peuvent être expédiés comme précédemment.

Des hautes marées et de forts vents d'ouest ont fait beaucoup de mal à Anvers. La digue de Stabrock a cédé, et inondé maintenant la contrée. Toutes les troupes de la garnison étaient employées à réparer les digues, sous le commandement du général Langermann.

M. de Montalivet, ex-ministre de Charles X, et l'un des signataires des ordonnances de juillet 1830, a été condamné à une amende de 400,000 frs. pour sa part des dommages causés à la ville de Paris durant la révolution.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 22 février.

Vendredi soir, 7 heures et demie.

Nous avons reçu la lettre suivante de notre correspondant particulier de Paris, en date du 20 courant:

Nous avons aujourd'hui des nouvelles de Madrid, du 16 courant. La nouvelle institution établie dans le but de défendre le gouvernement contre les machinations des carlistes, et qui est en imitation de la garde nationale de ce pays devenait excessivement populaire. Toutes les personnes de distinction attachées au gouvernement, et à la politique libérale qu'il a dernièrement paru vouloir adopter, se sont rangées sous ses étendards; le 10 ce corps de volontaires patriotes montait déjà à 10,000 hommes.

D'un autre côté le désarmement des volontaires royalistes continuait. Le capitaine général de la vieille Castille après avoir désarmé les volontaires de Léon qui avaient pris part à l'affaire du 14 et 15 janvier, avait publié une ordonnance enjoignant la dissolution de corps entiers et prescrivant les mesures nécessaires pour faire disparaître toute trace de son existence, les moustaches mêmes que les volontaires portaient sont condamnés par cette ordonnance à passer par le rasoir; presque tous les capitaines-généraux des provinces et les autres principaux délégués de l'autorité ont été changés.

La liste des nouvelles nominations porte les noms de personnes dont l'attachement à la personne du Roi et leur haine contre la faction apostolique sont bien connus. Les communications de Sir Stratford Canning avec Lisbonne étaient encore très fréquentes et on s'accordait à dire que les négociations relativement aux affaires de Portugal continuaient encore. Toutefois les lettres que j'ai vues indiquent pas qu'aucun traité ait été signé par Sir Stratford et le ministre espagnol, ainsi qu'un journal de Porto l'annonçait dernièrement sous la foi d'une lettre particulière de Madrid. Un des courriers de Sir S. Canning, venant de Lisbonne, avait récemment été attaqué et volé sur la grande route à près de 30 lieues de Madrid.

On a ici des lettres d'Alexandrie du 3 janvier. A cette époque le pacha n'avait pas reçu la nouvelle de l'armistice conclu par son fils et il préparait une forte expédition navale dans le but de se rendre maître de la ville de Smyrne. Il devait embarquer un corps considérable de troupes, et le pacha avait l'assurance qu'il s'emparerait aisément de cette ville, si elle n'était défendue que par des Turcs. Mais il semblait craindre que les vaisseaux anglais et français de cette station n'intervinssent dans le but d'empêcher l'attaque de cette place. Ce fut une crainte semblable qui empêcha les Grecs, en 1823, d'attaquer Smyrne comme ils en avaient l'intention. Le pacha d'Egypte en menaçait même alors qu'on demandait protection des escadres étrangères de cette station, donnant pour motif que toutes les puissances d'Europe étaient également intéressées à ce que Smyrne fut considérée et traitée par les Grecs comme une place neutre.

Ce qui s'est passé lundi à la séance de la chambre des pairs, relativement à l'état de siège, a donné à penser que les ministres et les membres du comité s'entendaient pour mettre peu à peu cette question de côté. Cet accord vient, dit-on, de la conviction où ils sont que l'acte ne pourrait pas finalement passer à la chambre des pairs. Ils préfèrent donc qu'il soit livré à l'oubli plutôt que de le lancer comme un brandon de discorde, mettant en péril la stabilité du cabinet, ou de le voir mutilé par des amendements et devenir tout-à-fait illusoire. Tout cela ne paraît pas clair et je crois que les ministres continuent à compter sur la majorité en faveur de l'acte, ainsi qu'il est modifié par le comité.

Il n'y a rien d'important à la Bourse aujourd'hui, si ce n'est une baisse de 50 centimes.

Les meilleures nouvelles particulières de la Hollande, par le courrier de ce matin, s'accordent à dire que le gouvernement hollandais a refusé de reconnaître la neutralité de la Belgique, ainsi que lord Palmerston, le proposait comme une mesure qui empêcherait le renouvellement de l'embargo dans les ports anglais. Ceci n'est accompagné d'aucun commentaire, mais une des lettres apporte de bonne source, que le gouvernement hollandais désirait seulement obtenir la levée de l'embargo, attacher une sûreté condition à cette reconnaissance, savoir: que la Belgique commencerait immédiatement à payer une moitié des 8 millions de guilders, qui sont déclarés, par le traité, en proportion de la dette des deux pays. On ne croit pas, à ce qu'il paraît que lord Palmerston et M. de Talleyrand consentent à cette nouvelle proposition par ce qu'elle les priverait d'une de leurs meilleures ressources pour hâter la signature du traité définitif. Cependant la tendance de la négociation vers des points comme ceux-ci a généralement fait naître ici le désir et l'espoir de voir bientôt ces difficultés se terminer par un arrangement juste et raisonnable.

FRANCE.

HAVRE, 11 février.

Une pétition adressée aux chambres doit bientôt y soulever une question grève dont nous avons déjà eu occasion de nous occuper. La détention de la duchesse de Berri sera-t-elle provisoire ou perpétuelle? La captivité exceptionnelle qu'elle présente sera-t-elle régularisée par un bill parlementaire ou par un verdict du jury? Cette détention sera-t-elle envisagée comme un cas de justiciable commun ou bien comme une question de haute police dont le spécialement appartient qu'au pouvoir exécutif, et dont l'importance rappelle pourtant l'intervention de la puissance législative?

Lorsqu'un projet de loi fut annoncé pour *statuer sur le sort de la duchesse de Berri*, nous en démontrâmes les inconvénients; nous avons signalé la manœuvre irrégulière que présenterait un acte législatif qui, dans une circonstance purement personnelle, prononcerait sur des faits accomplis, et leur appliquerait, quoi qu'on en dise, une disposition pénale; nous avons enfin montré toute la distance qui sépare l'ostracisme appliqué par toute révolution aux dynasties détrônées, d'avec cette mesure violente qu'il s'agirait de prendre aujourd'hui: mesure qui ne se bornerait pas, comme le bannissement politique, à rompre les liens qui attachent l'individu à la patrie, mais, sous le prétexte d'une prétendue utilité publique, irait jusqu'à disposer arbitrairement et pour jamais de sa liberté.

D'autres considérations viennent encore à l'appui de ces principes. Dans le cas, ce qui nous semble fort douteux, où la sûreté de l'Etat pourrait jamais exiger une infraction aussi grave de toutes les garanties constitutionnelles, une atteinte aussi profonde aux lois primordiales de toute société; ce ne serait point par voie législative qu'il faudrait y procéder; ce serait toujours au pouvoir exécutif à trancher les difficultés, sauf à demander un bill d'indemnité si l'empire des nécessités politiques avait commandé la violation des lois. C'est ainsi que se concilient les besoins de la chose publique avec les convenances particulières aux différens pouvoirs. Ce n'est jamais dans le sanctuaire de la législation que doivent se résoudre ces difficultés purement exceptionnelles; là, tout doit conserver l'empreinte de cette immuable droiture qui caractérise la volonté d'un grand peuple, là, les principes sociaux et les garanties constitutionnelles ne sauraient jamais être subordonnées à aucune autre considération. Si des circonstances d'un ordre exceptionnel et majeur venaient à prescrire au gouvernement quelques mesures irrégulières, la gravité de la crise à laquelle il aurait fallu pourvoir devrait seulement désarmer la rigueur parlementaire, et soustraire, par une sorte d'absolution spéciale, le pouvoir aux conséquences de sa responsabilité.

Tel est notre avis sur la question législative relative à la duchesse de Berri.

Maintenant un autre ordre d'idées se présente à nous. Importe-t-il beaucoup que la duchesse de Berri soit traduite devant une cour d'assises? La loi le veut sans doute, et nous ne sommes pas de ceux qui n'ont rien à dire contre l'exécution des lois: mais nous ne nous piquons pas non plus de ce formalisme étroit qui, dans les affaires, croit résoudre toutes les difficultés, en réclamant l'application des observances légales. Nous voyons un cas de responsabilité dans la détention sans jugement ou dans la mise en liberté de la duchesse de Berri: mais, à cette condition, nous laissons au pouvoir le droit d'apprécier les nécessités publiques.

Quand il sera, comme nous l'espérons, décidé seul cette question; si, comme c'est probable, il persiste à ne pas traduire la duchesse de Berri devant une cour d'assises, ce sera aux chambres à examiner s'il eût mieux valu provoquer une absolution judiciaire que rendaient à la foi vraisemblable la mansuétude de notre révolution et la position particulière de l'accusée, et que la faction légitimiste n'aurait pas manqué d'invoquer comme une sorte de jugement national, comme un suffrage populaire accordé à la dynastie déchue.

La captivité de la duchesse de Berri doit pourtant avoir un terme, puisqu'elle ne peut résulter d'une décision législative, ni d'un jugement ordinaire, et que toute mesure extra-légale ne peut être que transitoire et rapide dans sa durée. Faudra-t-il donc que la paix publique soit encore menacée par de téméraires incursions que l'impunité ne ferait qu'encourager? Le gouvernement peut-il, en un mot, se trouver deux fois dans la position irrégulière où l'a placé l'échauffourrée de la duchesse de Berri? Le retour des anomalies qu'elle entraîne accuserait, sans contredit, l'imprévoyance du pouvoir. Plus on y réfléchit, et plus on demeure convaincu de la nécessité d'en revenir à la sanction pénale que le projet primitif de la loi sur la branche aînée ajoutait à l'arrêt d'exil.

La législation actuelle une fois modifiée dans ce sens, la duchesse de Berri peut sans inconvénient être rendue à la liberté. L'accueil glacé qu'elle a reçu parmi nous, cette expédition qu'on lui avait annoncée comme une marche triomphale à travers des populations dévouées, et qui n'a présenté que le spectacle d'une fuite inquiète et obscure; son arrestation même dont le pays n'a pas été plus agité que de l'événement le plus secondaire; tout cela est fait pour inspirer à la duchesse de Berri plus de prudence; et, dans le cas où, sans égard pour la volonté du pays et pour la clémence dont elle aura été l'objet, elle viendrait encore secouer sur notre sol les brandons de la guerre civile, elle y trouvera dès-lors la loi toute armée pour prévenir enfin le retour de ces chevaleresques folies.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE 11 *janvier*.—Les négociations avec Ibrahim-Pacha sont poussées vivement; on dit qu'il avait prié le chargé d'affaires de France d'être le médiateur; mais que celui-ci avait répondu qu'il ne ferait rien que de concert et d'accord avec l'Angleterre.

Il y a chaque jour conseil chez le Séraïl, et le sultan doit avoir déclaré que s'il pouvait, sans danger pour la capitale, s'absenter, il conduirait lui-même les troupes qui lui restent, il n'hésiterait pas un instant à se mettre à la tête de l'armée et à entreprendre la campagne contre les Egyptiens; mais le divan le conjure de ne pas quitter la capitale dans des circonstances aussi critiques.

Une nouvelle journée vient de nous apporter pour sauver la flotte et équiper l'armée de terre. Un secrétaire d'ambassade de France est parti pour le quartier général d'Ibrahim avec des instructions qui sont arrivées de Paris. Le sultan a mis en gage chez des négocians francs toutes ses pierreries et autres objets précieux, mais les sommes avancées suffisent à peine pour payer la solde des troupes pendant deux mois. Tous les pachas qui sont restés fidèles ont reçu l'ordre de se préparer à défendre l'empire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Depuis hier, le bruit se répand que des troubles sérieux ont éclaté en Servie et en Bosnie. La Porte cherche bien à contredire ces nouvelles, mais le public, déjà si souvent trompé, est d'autant plus disposé à y croire.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 9 *février*.—On écrit de Mayence qu'on se dispose à rétablir le pont de bateaux sur le Rhin, et que, le 10, la communication pourra avoir lieu de cette manière.

(*Journal français de Francfort.*)

BAVIERE.

CARLSRUHE, 7 *février*.—On dit que le traité de commerce projeté avec la Prusse se trouve en effet conclu et signé; que cependant le gouvernement bavarois désirerait beaucoup qu'un article y fût changé, et que c'est le motif du voyage de notre ministre des finances.

Mercure de Souabe.

Est décédé hier matin, à cinq heures, M. **MICHEL FOURCISY**, à l'âge de 70 ans. Ses amis et connaissances sont invités à assister à ses funérailles, qui auront lieu aujourd'hui à huit heures et demie du matin. Son corps sera exposé chez lui, rue Bourbon, No. 167.

[*Par autorité.*]

ACTE

Supplémentaire à l'acte intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du Chemin-à-Coulisses de Clinton et du Port Hudson et pour d'autres objets."

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera du devoir de l'ingénieur civil de reconnaître le chemin-à-coulisses de Clinton et de Port Hudson, d'en faire le plan et d'en estimer les dépenses et de faire un rapport au Gouverneur le plus tôt possible.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.* Que le bureau des travaux publics pourra souscrire au nom de l'Etat pour deux cents actions au fonds capital de la compagnie du chemin-à-coulisses de Clinton et de Port Hudson, pour un montant semblable au capital de la compagnie du chemin à coulisses d'Alexandrie et de Chenyville et pour cent actions au capital de la compagnie du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton, conformément aux dispositions, restrictions, et limitations de la onzième section de l'acte intitulé "Acte pour incorporer un bureau de travaux publics et pour créer un fonds d'améliorations intérieures.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que cette partie de la septième section de l'acte intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin-à-coulisses de Clinton et de Port Hudson qui accorde à cette compagnie le privilége exclusif de construire et de s'ouvrir un chemin à coulisses entre le Port Hudson et Clinton, et cette partie de la neuvième section du dit acte qui réserve à toute Législature future le droit de régler le taux du péage fixé par la dite compagnie pour le transport des passagers, des denrées et des marchandises, sont et demeurent rappellées: et la dite compagnie aura le droit et le privilége de commencer et d'achever le dit chemin à coulisses à Clinton et Port Hudson ou à un endroit voisin, et ne sera pas tenue de commencer ou d'achever le dit ouvrage dans les limites d'aucun des dits endroits

SECT. 4. *E il est de plus décrété, etc.* Que la dite compagnie aura le privilége de construire un chemin à coulisses latéral, pour conduire à un point dans la direction de Jackson, dans la paroisse d'Est Féliciana qu'elle jugera convenable.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DUBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 Mars 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGION DE LA LOUISIANE.

ORDRES DE BRIGADE.

LES officiers de la Légion de la Louisiane, sur l'invitation du brigadier-général, s'étant réunis en comité militaire afin de déterminer l'effet que doit avoir l'ancienneté de la création des compagnies de toutes armes, et les places qu'elles doivent occuper respectivement en formation, ont cru qu'il était de leur devoir d'appliquer à la Légion les mêmes réglements que ceux de l'armée des Etats-Unis, dont l'extrait est comme suit:

BUREAU DE LA GUERRE,
Septembre 1816.

RANG DES REGIMENTS:

1—Artillerie à cheval.
2—Cavalerie légère.
3—Artillerie à pied.
4—Infanterie.
5—Rifleman, par ordre de Nos. de régiment.

Ce réglement ne doit avoir lieu que pour les parades; dans toutes les autres occasions les régiments seront formés de la manière dont le jugera convenable le Général ou tout autre officier commandant.

(Signé) WM. H. CRAWFORD,
Secrétaire de la Guerre.

En conséquence, le comité militaire ci-dessus dénommé est convenu à l'unanimité que les rangs des divers corps et compagnies de toutes armes et de toute description, seraient déterminés de la manière suivante, et qu'ils seraient invariables dans l'ordre de formation de la Légion de la Louisiane, comme suit, savoir:

1—L'artillerie légère.
2—La cavalerie légère.
3—L'artillerie à pied.
4—L'infanterie.
5—Les Riflemen, au corps armés de carabines,

par ordre de Nos. de régiment.

Toutes les fois que plusieurs compagnies de différentes descriptions se trouveront réunies sur la même parade, elles se conformeront, pour leur formation, au rang assigné ci-dessus à chaque armes, et si plusieurs compagnies réunies appartiennent à la même arme, elles prendront rang entre elles, d'après l'ancienneté de création de chacune d'elles: ce réglement se borne seulement aux revues de parade, dans toutes les autres circonstances, il sera loisible à l'officier commandant de les former de la manière qu'il jugera convenable.

En conséquence les diverses compagnies de toutes armes de la Légion de la Louisiane, prendront rang de la manière ci-après, savoir:

CAVALERIE.

Premier escadron.....4 compagnies.
Second escadron.....2 compagnies.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Première compagnie.
Deuxième compagnie.
Troisième compagnie.

Régiment d'infanterie, suivant le réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, comme suit:—1—5—3—7—2—6—4—8, savoir:

Grenadiers,
1—Voltigeurs..... } 1ère. } *Aile droite* ou *deux bataillons de droite*
5—Tirailleurs.....
3—Cazadores Volans, 1re. comp. } 2e.
7—Cazadores Volans, 2e. comp. }

2—Gardes d'Orléans, 1ère. comp. } 1ère. division
6—Gardes d'Orléans, 2me. comp. }
4—Louisiana Guards..... } 2ème. division
8—Cazadores Volans..... }
Aile gauche ou deux bataillons de gauche.

Chasseurs.

Conformément à l'acte du Congrès du 2 Mars 1829, et jusqu'à nouvel ordre, le premier escadron de cavalerie sera commandé par le lieutenant-colonel J. B. Vignié, le second escadron par le lieutenant-colonel Wm. Debuys, le bataillon d'artillerie par le major Louis Gally, le régiment d'infanterie par le colonel C. F. Smith, le lieutenant colonel Chs. F. Daunoy et le major St. Cyr prendront leurs commandemens respectifs dans ledit corps d'infanterie, en conformité à l'acte précité.

J. B. PLAUCHE,
Brigadier-général commandant la Légion.

Par ordre:
D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

12 avril—4

VOLE pendant la nuit du mardi au mercredi, un haut bois en buis, avec 11 clefs de cuivre, monté en ivoire, le dit instrument était dans un sac de cuir vert. Une récompense de 10 piastres sera donnée à quiconque le rapportera au portier du théâtre d'Orléans, et on ne fera aucune question.
11 avril—2

DEMANDE—On désire louer une petite négresse propre à garder des enfants et faire un peu le ménage. S'adresser au bureau de cette feuille. 8 av—6

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 14 AVRIL 1833.

La dame représentant des exercices de la famille

RAVEL,

Le spectacle commencera par

LES FOLIES AMOUREUSES,

Opéra en trois actes.

MARDI, 16 AVRIL 1833.
AU BENEFICE DE M. HURTEAUX.

La première représentation de

UN DE PLUS,

Drame nouveau en trois actes, mêlé de couplets.

Suivi de la première représentation de

LE SERRURIER,

Vaudeville nouveau en un acte.

Le spectacle sera terminé par la 1re. représentation de

LE MORCEAU D'ENSEMBLE,

Opéra nouveau en un acte, de MM. Coucy et Carmouche, musique de M. Adolphe Adam.

UN jeune homme désirerait trouver de l'emploi dans un magasin de marchandises sèches; il a des connaissances dans cette partie et serait disposé à passer tout l'été. Il peut fournir de bonnes recommandations sur sa moralité. Une lettre à l'adresse de G. S. et déposée à ce bureau recevra une prompte attention. 12 avril—3

AVIS.—La société qui a existé entre Charles Durand et Pre. Laurand, se trouve dissoute, par la mort de ce dernier, et toutes les personnes à qui ladite société peut devoir, sont invitées de présenter leurs comptes au soussigné afin d'être soldé. CHARLES DURAND,
Successeur Unique.
12 avril—3

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans; 11 avril 1833; présent l'honorable Charles Maurian—No. 6939.

Jean Bertus vs. *ses créanciers, pour un attermoiement.*

Sur lecture et enregistrement de la pétition, et autres documens dans cette affaire, il est ordonné que lundi prochain qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, Lundi le 22e. jour d'Avril courant, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même tems toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Par ordre de la cour.

12 avril—3 F. BUISSON, dép. greffier.

$50 DE RECOMPENSE.—Mardi 9 courant, dans l'après-midi, un individu sous le nom de Joseph Dunbury, est venu à notre établissement louer un cheval pour une heure, afin d'aller au rail-road; depuis cette époque ni lui, ni le cheval n'ont paru. D'après les renseignemens que nous avons pu nous procurer, il paraît que ledit Joseph Dunbury se fait appeler suivant les circonstances Doct. Meads.

Notre cheval Pygmée est âgé de 6 ans, alezan brun, et cinq pouces de haut.

Nous donnerons $10 de récompense à celui qui ramènera le cheval, et $50 pour l'arrestation dudit Joseph Dunbury ou Doct. Meads.

Nous supposons qu'il se sera dirigé du côté du Bâton Rouge ou qu'il aura traversé le lac.

12 avril—3 J. L. RABASSA & CO.

Abner Estis contre *le bateau à vapeur Waverly, Capitaine et propriétaire, Duquin Frères* contre *le même, A. S. M. Duquin* contre *le même.*

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, Mardi, 14 mai, à midi, au café de Hewlett, le bateau à vapeur Waverly, ses agrès, apparaux et ustensiles, saisis dans l'affaire ci-dessus.

12 avril L DAUNOY, marshal.

L. C. Hutchinson tuteur de Thos. Kernes vs. James Goudelock.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, mercredi, 24 avril, à 4 heures, au Principal, rue Bourbon, No. 66 un bois de lit, une table, un bureau et 6 chaises de paille, saisis dans l'affaire ci-dessus.

12 avril L DAUNOY, marshal.

W. T. Thompson vs. Jos. Titus, l'Etat de la Louisiane vs. le même, E. G McMahon vs. le même.

EN vertu de trois writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Prival, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le 15 mai prochain, à midi, au café de Hewlett, la négresse JULIE, âgée de 55 ans, et son enfant nommé Harriette, saisies dans l'affaire ci-dessus.

12 avril L DAUNOY, marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE PLAQUEMINE.—Cour des Preuves.—Attendu que Jacques Bachemin de la ville de la Nouvelle Orléans, a présenté la cour à l'effet d'être nommé administrateur de la succession de feue Dame Henriette Lessard, décédée épouse de feu Jacques Bachemin. Avis est par le présent donné à tous ceux à qui cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne serait pas accordée.

Paroisse de Plaquemines, le 11 avril 1833.

12 avril G. LEONARD, juge.

FRAYE.—Il a été conduit chez le soussigné, une vache couleur brûle, avec son suivant, n'ayant aucune oreille, portant les initiales du propriétaire, son ventre est blanc. La personne à qui les dits animaux pourraient appartenir, est prier de venir les réclamer chez le soussigné, en payant les frais.

Si dix jours après la publication de cet avis, ces animaux ne sont pas réclamés, il seront vendus à l'encan pour compte de qui ils appartiendront.

BAPTISTE ELOI,
A la Concignure Apollon et Cloé, faubourg Saulet

12 avril—3.2pa

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, le 30 mars 1833—Présent l'hon. C. Maurian, juge.—*Jean Baptiste Fogel* contre *ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée pour le bénéfice des créanciers, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers ait lieu lundi, 15 avril prochain, en l'étude de Joseph Cavillier, notaire public, à l'effet de délibérer sur lesdites affaires; et en attendant toutes poursuites contre la personne et les biens du pétionnaire sont suspendues. Par ordre de la cour,

1 avril—3 FRED. BUISSON, dép. greff.

DEMAIN,

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,

NEUVIEME CLASSE,

Le tirage aura lieu à l'hôtel de Bishop, rue de la Commune, SAMEDI, 13 avril 1833, à six heures.

LE BUREAU DES DIRECTEURS EST NO. 71, RUE DE LA COMMUNE, VIS-A-VIS L'HOTEL BISHOP.

GROS LOTS,

15000 PIASTRES

PROSPECTUS

1	LOT DE	$ 15,000	$15,000
1	" "	5,000	5,000
1	" "	3,000	3,000
1	" "	2,000	2,000
1	" "	1,614	1,614
5	" "	1,000	5,000
10	" "	600	6,000
100	" "	200	20,000
52	" "	80	4,240
53	" "	40	2,120
106	" "	20	2,120
106	" "	20	2,120
2,067	" "	10	20,670
13,780	" "	5	68,900
16,285	. . . LOTS—Montant à		$158,844

PRIX DES BILLETS.

Billets entier, $5, demis, $2,50, quarts, $1,25. Livrets de 24 billets ayant tous les numéros mis dans la roue (garantis ne pas tirer moins de 60 piastres, et pouvant tirer les 4 gros lots) coûtent 120. Livrets de demis et quarts en proportion.

LAWTON & MEAD,
12 avril Directeurs.

LE soussigné fera vendre samedi prochain, 13 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi, une domestique de maison, nommé NAN. Cette négresse est une des plus laborieuses qu'on connaît dans le pays, et capable de faire à elle seule l'ouvrage de deux négresses dans la maison, elle est âgée de 20 ans, parlant l'anglais et le français, elle s'est fait passablement la cuisine, la pâtisserie et les glaces et un peu blanchir; les titres et les maladies sont garantis, bon les vices.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

11 avril—6 A. LACOUTURE.

A VENDRE POUR NOURRICE.

UNE jeune négresse, âgée de 17 ans, blanchisseuse et repasseuse, et un peu cuisinière, accouchée depuis 6 jours, et dont l'enfant est mort, elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi et de plus garantie, bon sujet.

Une autre négresse, âgée de 27 ans, parlant anglais et français, excellente blanchisseuse, repasseuse, plisseuse et bonne cuisinière, également garantie des vices et maladies prévus par la loi.

A vendre également, une négresse nommée Fanny, un peu blanchisseuse et cuisinière, garantie.

De plus, des actions sur les Banques de l'Etat, de la Cité et de la Compagnie du Rail-Road de Pontchartrain. S'adresser à CH. HATREL,
3 avril rue de Chartres, No. 123.

AU BAZAR DE PARFUMS,

Rue Royale, No. 238.

RECU par Bolivar, et à vendre en gros et en détail, un assortiment général de PARFUMERIES des plus grandes Distinction et Guelande, de Paris.

La nomenclature des objets contenus dans ce magasin étant trop longue et trop fastidieuse pour être répétée le nom de l'établissement doit suffire pour en donner une idée. Le soussigné se borne à inviter messieurs les consommateurs et marchands à venir prendre connaissance de son catalogue et à dire que l'on trouvera chez lui en toutes saisons, et dans les meilleures qualités, tout ce que la parfumerie offre d'utile et d'agréable.

16 mars L. EVEN.

A VENDRE pour New-York, à vendre par
23 mars F. PERRET, rue Toulouse, No. 44

PACKET POUR LE HAVRE.

Devait partir le 1er. de mai—Le beau navire CREOLE, capitaine Page, est en déchargement, et partira positivement comme dessus. Pour passage, ayant des commodations de premier ordre, s'adresser à bord, ou à
11 avril J. HAGAN & CO.

POUR NEW-YORK.

Ligne de paquebots, entre la Louisiane et New-York.

Le beau navire fin voilier CONGRESS, capit. Collins, partira le 13 du